

373. — 30 DÉCEMBRE 1878. — LOI
contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879 (1).
 (Monit. du 31 décembre 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dé-

penses pour ordre de l'exercice 1879 sont évaluées respectivement à la somme de trois cent douze millions quatre-vingt-neuf mille sept cent dix-neuf francs trente-huit centimes (fr. 312,089,719-38).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1879.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.		
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.	3,500,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux.	1,100,000 »	
Art. 3. Produit du fonds provenant des jeux de Spa.	100,000 »	
Art. 4. Fonds spécial créé en vertu de l'article 37 de la convention du 1 ^{er} juin 1877	3,941,038 13	
Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,600,000 »	
Art. 5. Fonds provinciaux { Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception.	7,400,000 »	9,500,000 »
Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	500,000 »	
Art. 6. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860	24,281,900 »	
Art. 7. Réserve du fonds communal	314,000 »	
Art. 8. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	500,000 »	
Art. 9. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes; pour le compte de la caisse générale d'épargne	700,000 »	
Art. 10. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne.	12,500,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 293-294.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Modifications au projet. Séance du 22 novembre 1878, p. 3. — Rapport. Séance du 26 novembre 1878, p. 6. — Nouveaux amendements du gouvernement. Séance du 10 décembre, p. 10. — Rapport sur ces nou-

veaux amendements. Séance du 11 décembre, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1878, p. 226-228.

SÉNAT.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1878, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1878, p. 28-30.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Art. 11. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. . .	50,000 »	
Art. 12. Caisse des veuves et orphelins du département des finances. .	1,200,000 »	
Art. 13. id. id. du département des travaux publics. . .	1,000,000 »	
Art. 14. id. id. du département de l'intérieur. . .	140,000 »	
Art. 15. id. id. du département des affaires étrangères. . .	90,000 »	
Art. 16. id. id. du département de la justice. . .	135,000 »	
Art. 17. id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur. . .	50,000 »	
Art. 18. id. id. des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'in- struction moyenne régis par l'Etat . .	70,000 »	
Art. 19. id. id. des profess. et instituteurs communaux. . .	400,000 »	
Art. 20. id. id. de l'ordre judiciaire. . .	290,000 »	
Art. 21. id. id. des officiers de l'armée. . .	1,000,000 »	
Art. 22. id. id. des officiers de la marine. . .	11,000 »	
Art. 23. id. id. des pilotes. . .	100,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux .	140,000 »	
Art. 25. Masse d'habillement des employés du département des tra- vaux publics. . .	700,000 »	
Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre. .	2,700,000 »	
Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »	
Art. 28. Caisse tonitière pour faciliter le remplacement dans la milice. . .	500,000 »	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer pour le compte des sociétés concessionnaires avec lesquelles elle est en relation . . .	8,000,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des postes et télé- graphes pour le compte des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation . . .	800,000 »	
Art. 31. Recettes effectuées par l'administration de la marine (ser- vice des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour compte du chemin de fer de l'Etat . . .	25,000 »	
Art. 32. Fonds pour l'encouragement du service militaire. . .	17,000 »	
Art. 33. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du tré- sor public pour le compte de tiers. . .	10,000 »	
Art. 34. Encaissement des effets de commerce par la poste . . .	125,000 »	
CHAPITRE II.		199,364,958 13
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 35. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) . . .	650,000 »	
Art. 36. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et con- fiscations. . .	20,000 »	
Art. 37. Fonds spécial des préemptions . . .	50,000 »	
Art. 38. Impôts et produits recouvrés au profit des communes . .	10,000,000 »	
Art. 39. Masse d'habillement et d'équipement de la douane. . .	170,000 »	
Art. 40. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éven- tuellement dus . . .	450,000 »	
Art. 41. Travaux d'irrigation dans la Campine . . .	2,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 42. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou- mises aux frais de régie . . .	500,000 »	
Art. 43. Amendes et frais de justice en matière forestière. . .	19,000 »	
Art. 44. Consignations de toute nature. . .	14,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 45. Encaissements et paiements pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises	10,000,000 »	
Art. 46. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	300,000 »	
Art. 47. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	67,000,000 »	
Art. 48. Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,200,000 »	
<i>Ministère de la justice.</i>		
Art. 49. Masse des détenus (administration des prisons)	215,000 »	
<i>Ministère des travaux publics.</i>		
Art. 50. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	20,000 »	
Art. 51. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	7,000 »	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Art. 52. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat	30,000 »	
Art. 53. Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat	35,000 »	
Art. 54. Produit du Jardin Botanique	1,000 »	
Art. 55. Parts des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux	500,000 »	
		105,969,000 »
CHAPITRE III.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DES TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
<i>Première section.</i>		
Art. 56. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838)	100,000 »	
Art. 57. Subsidés pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »	
Art. 58. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 59. Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres départements	50,000 »	
Art. 60. Remboursements de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école (loi du 14 août 1873)	200,000 »	
<i>Deuxième section.</i>		
Fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte de divers services par suite, soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage :		
<i>A. — Chemins de fer.</i>		
Art. 61. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie (loi du 17 juillet 1877)	3,800,000 »	
Art. 62. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	100,000 »	
Art. 63. Service de la traction et du matériel	500,000 »	
Art. 64. Service des transports	50,000 »	
Art. 65. Services en général	30,000 »	
Art. 66. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	30,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
B. — Marine.		
Art. 67. Fonds de remploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage	20,000 »	
C. — Ministère de la guerre.		
Art. 68. Fonds spécial des établissements régis par le département de la guerre, y compris les fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie	20,000 »	
Troisième section.		
Art. 69. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer de l'Etat	1,000,000 »	
Art. 70. Indemnité payée par le gouvernement espagnol, en exécution du traité de commerce et de navigation, conclu le 4 mai 1878, pour être répartie entre les industriels belges qui justifieront avoir acquitté les surtaxes établies par la loi espagnole des douanes pour l'exercice 1877-1878, conformément à l'article 2 de la loi du 25 juillet 1878 et à l'arrêté royal du 24 septembre suivant	125,781 25	
		6,755,781 25
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre.	fr.	312,089,719 38

374. — 30 DÉCEMBRE 1878. — LOI
fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1879 (1). (Monit. du 31 déc. 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1878-1879.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 décembre 1878, p. 11. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 21-22.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 19 décembre 1878, p. 234-240, et 20 décembre, p. 241-259. — Adoption. Séance du 20 décembre, p. 259.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1878, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1878, p. 30-41.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Depuis 1833, époque à laquelle on a substitué des contingents de milice invariables aux contingents variables, établis par la loi du 8 janvier 1817, l'armée n'a jamais eu les effectifs que com-

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1879 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée pour 1879 est fixé à douze mille (12,000) hommes effectifs.

portait son organisation. Les déficits des contingents des classes en activité, par suite de non-valeurs et des pertes résultant d'absences, des retardataires, des désertions, des renvois pour cause d'indignité, des condamnations à la dégradation militaire, des réformes, des décès, y ont toujours créé des vides énormes qu'il est nécessaire de combler.

Pour sortir de cette situation anormale, il a été décidé, en 1868, que le contingent de milice serait porté de 10,000 à 12,000 hommes; malheureusement cette augmentation de contingent a été fortement altérée par suite des nombreuses dispenses d'incorporation et de service qui ont été accordées ultérieurement.

Le chiffre de ces dispenses, joint à celui des autres pertes, réduit d'une manière sensible les contingents votés annuellement par la législature, et l'armée ne possède plus ses effectifs reconnus nécessaires.

Il est indispensable, il est urgent de faire cesser un tel état de choses.

Nous vous proposons donc de décider par l'article 2 du projet de loi que nous avons